

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

du

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE THIERS

Nombre de Conseillers en  
exercice :

Nombre de conseillers  
présents :

Procurations :

Nombre de conseillers  
absents :

**OBJET :**

**Redevance  
Consommations d'eau  
et redevance pour  
performance des  
réseaux d'eau potable  
pour l'année 2025**

**SEANCE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 décembre à dix-neuf heures ;  
Le Conseil Municipal de la Commune de Thiers, dûment convoqué le  
mercredi 11 décembre 2024 s'est réuni en salle TOURNILHAC de la Mairie,  
sous la présidence de Stéphane RODIER, Maire ;

Etaient présents :

Stéphane RODIER, Maire ;  
Hélène BOUDON, Claude GOUILLON-CHENOT, Isabelle FUREGON, David  
DEROSSIS, Catherine PAPUT, Pierre CONTIE, Monique DURAND-PRADAT,  
Martine MUNOZ, Sophie DELAIGUE, Didier STURMA, Michel COMBRONDE,  
Vincent PETITJEAN, Monique MORENO, Pascal THIRIOUX-RAUCOURT,  
Patricia BOSTMAMBRUN, Pierre SUREDA, Pepa CAENEN, Thierry  
BARTHELEMY, Michelle MAGNOL, Eric BOUCOURT, Francis ROUX, Bernard  
DUNIAT, Yoann BENTEJAC, Claire JOYEUX, Annie CHEVALDONNE et Philippe  
BARRAU, Conseiller.e.s Municipaux ;

Avaient donné procuration :

Sylvain HERMAN à Isabelle FUREGON ;  
Serap ALP à Eric BOUCOURT ;  
Christophe MANKA à Claude GOUILLON-CHENOT ;  
Farida LAID à Francis ROUX ;

Etaient absents ou excusés :

Lisa ASAR ;  
Betul SIMSEK ;

Secrétaire de séance :

Francis ROUX

**REDEVANCE CONSOMMATIONS D'EAU ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- **Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
- **Vu** la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
- **Vu** l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie en date du 9 décembre 2024 ;

- **Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :
  - une redevance « consommation d'eau potable » dont :
    - le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
    - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
    - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation) ;

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique ;

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;

- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;
- **Concernant** la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :
  - Facturation faite par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
  - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
  - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
  - Le montant est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
  - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
  - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

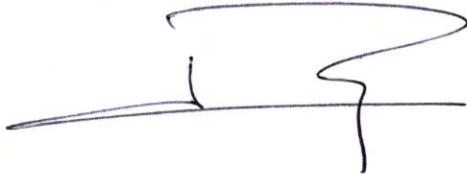


- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;
- **Considérant** que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33€/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;
- **Considérant** que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,1€/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;
- **Considérant** que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;
- **Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;
- **Considérant** que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :**

- **Fixe** à 0,02€ /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Le secrétaire de séance,



Francis ROUX

Le Maire,



Stéphane RODIER